

*Dans le cadre de sa politique de dialogue et d'ouverture avec tous les collaborateurs et collaboratrices, le Rectorat de la HES-SO met en place une Commission du personnel (ci-après : Commission) accessible à tout le personnel du Rectorat y inclus HES-SO Master. L'objectif est d'avoir un interlocuteur élu afin de représenter les intérêts du personnel.*

### Buts généraux

**Article premier** <sup>1</sup>La Commission du personnel du Rectorat HES-SO (ci-après : Commission) est un organe de proposition et de dialogue. Son rôle est principalement de :

- a) développer le dialogue entre la direction, les cadres et tous les collaborateurs et collaboratrices du Rectorat HES-SO (tous désignés ci-après : le personnel), en favorisant la communication et la concertation ;
- b) proposer des améliorations dans l'organisation et les conditions de travail au sein du Rectorat de la HES-SO ;
- c) émettre des préavis sur les questions et propositions qui lui sont soumises, notamment en cas de révision du règlement du personnel du Rectorat HES-SO ;
- d) contribuer à la qualité de l'information relative au personnel et à ses activités à l'ensemble du personnel.

<sup>2</sup>La Commission est informée et consultée sur les questions relatives aux conditions de travail du personnel, en particulier la politique de formation, le système de rémunération, la sécurité et la santé au travail, le climat de travail ou la communication interne.

<sup>3</sup>Par ailleurs, les dispositions du règlement du personnel du Rectorat HES-SO et du Code des obligations demeurent pleinement valables.

### Composition et mandat

**Art. 2** <sup>1</sup>La Commission est composée de 5 membres élus.

<sup>2</sup>Le mandat des membres de la Commission est de 2 ans. Il est renouvelable une fois.

<sup>3</sup>En cas de démission d'un membre de la Commission, le membre démissionnaire adresse sa démission par écrit au Recteur ou à la Rectrice de la HES-SO.

<sup>4</sup>En cas de démission d'un membre de la Commission, le premier des viennent-ensuite le remplace, et ainsi de suite. Si la liste des viennent-ensuite est épuisée, le siège reste vacant et des élections partielles sont organisées dans les meilleurs délais.

Mode d'élection	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>Les membres de la Commission sont élus par le personnel, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à un tour. Les cinq premiers classés sont membres de la Commission. En cas d'égalité, il est procédé par tirage au sort.</p> <p><sup>2</sup>Sont électeurs tous les membres du personnel régulier au bénéfice d'un contrat de travail au Rectorat de la HES-SO à un taux annuel minimum de 20%. Pour le surplus, le registre électoral est établi par application analogique de l'art. 14 du règlement électoral de la HES-SO.</p> <p><sup>3</sup>Sont éligibles tout membre du personnel régulier au bénéfice d'un contrat de travail à un taux annuel minimum de 50%, à l'exception des membres de la direction du Rectorat, du secrétaire général ou de la secrétaire générale, et du ou de la responsable des ressources humaines (RH).</p>
Organisation de l'enseignement	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>Le Secrétariat général organise l'élection.</p> <p><sup>2</sup>Quatre mois avant la fin des mandats, le Secrétariat général invite les électeurs et électrices à voter pour élire leurs représentant-e-s. A cet effet, il :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) annonce la tenue des élections ;</li><li>b) fixe la date et invite les personnes intéressées à faire acte de candidature ;</li><li>c) valide la liste des candidat-e-s et la publie ;</li><li>d) fait connaître les modalités d'élection ;</li><li>e) organise les élections qui peuvent avoir lieu par courrier électronique ;</li><li>f) convoque la Commission nouvellement élue en vue de sa séance constitutive.</li></ul> <p><sup>3</sup>Le dépouillement des résultats est effectué par des scrutateurs, en principe la Commission électorale de la HES-SO, qui ne sont pas éligibles.</p>
Organisation et séances de la Commission	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>La Commission élit un-e président-e. Elle siège en principe quatre fois par an.</p> <p><sup>2</sup>La Commission peut inviter le Rectorat, le ou la responsable RH et/ou d'autres membres des services et unités du Rectorat selon les sujets traités.</p> <p><sup>3</sup>Un procès-verbal décisionnel de chaque séance est dressé. Il est communiqué à l'ensemble du personnel, y compris aux membres du Rectorat, au secrétaire général ou à la secrétaire générale, et au ou à la responsable RH.</p> <p><sup>4</sup>Pour le reste, la Commission s'organise elle-même dans le respect des règles de procédure et des compétences établies à la HES-SO. Elle se donne des principes de fonctionnement qu'elle fait approuver par le Rectorat.</p>

Moyens à disposition de la Commission	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Le temps consacré par les membres de la Commission aux séances et aux missions qui leur sont confiées par la Commission est compté comme temps de travail. Toute contestation sur ce point est arbitrée par le Rectorat.</p> <p><sup>2</sup>La Commission dispose des locaux nécessaires à ses réunions, sur réservation et dans la limite des disponibilités.</p> <p><sup>3</sup>Pour l'exercice de ses activités courantes, la Commission a le droit d'utiliser la messagerie électronique et le site intranet de la HES-SO. En particulier, elle peut informer et consulter le personnel sur les sujets qu'elle traite, sous réserve du devoir de discrétion et de la confidentialité des données.</p> <p><sup>4</sup>Pour le reste, la Commission s'organise elle-même et ne bénéficie pas d'un soutien administratif.</p>
Contacts avec le Rectorat	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>La Commission et le Rectorat ou son/sa représentant-e désigné-e se rencontrent au moins une fois par an. Durant cette rencontre, la Commission rend compte de ses activités durant l'année écoulée.</p> <p><sup>2</sup>Le Rectorat examine toutes les propositions de la Commission et s'engage à donner un retour sur celles-ci.</p> <p><sup>3</sup>La Commission peut en tout temps, en dehors du calendrier établi, demander une entrevue au Rectorat et/ou au ou à la responsable RH, avec indication des motifs et sujets à traiter, et réciproquement.</p>
Devoir de discrétion et confidentialité des données	<p><b>Art. 8</b> Les membres de la Commission sont tenus de ne pas divulguer les informations sensibles et celles transmises à titre confidentiel dont ils ont eu connaissance du fait de leur participation à la Commission du personnel. Ils s'engagent notamment à respecter la législation sur la protection des données.</p>
Indépendance et protection	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>La Commission est indépendante de toute organisation politique, syndicale ou professionnelle.</p> <p><sup>2</sup>Les membres de la Commission ne sont pas défavorisés pendant ou après leur activité en raison de cette activité. Cette protection s'étend également aux personnes se portant candidates à l'élection de la Commission.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 10</b> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018.</p>

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2018/41/119 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 4 décembre 2018.